

Par décret gouvernemental n° 2016-13 du 4 janvier 2016.

Madame Raja Jbali est nommée contrôleur des finances de troisième classe au ministère des finances, à compter du 3 octobre 2015.

Par décret gouvernemental n° 2016-14 du 4 janvier 2016.

Madame Abir Hagui est nommée contrôleur des finances de troisième classe au ministère des finances, à compter du 3 octobre 2015.

Par décret gouvernemental n° 2016-15 du 4 janvier 2016.

Madame Mouna Abdessalam est nommée contrôleur des finances de troisième classe au ministère des finances, à compter du 3 octobre 2015.

Par décret gouvernemental n° 2016-16 du 4 janvier 2016.

Madame Hela Ouerghi est nommée contrôleur des finances de troisième classe au ministère des finances, à compter du 3 octobre 2015.

Par décret gouvernemental n° 2016-17 du 4 janvier 2016.

Madame Yosra Bjaoui est nommée contrôleur des finances de troisième classe au ministère des finances, à compter du 3 octobre 2015.

Par décret gouvernemental n° 2016-18 du 4 janvier 2016.

Mademoiselle Nesrine Ben Ismail est nommée contrôleur des finances de troisième classe au ministère des finances, à compter du 3 octobre 2015.

Par décret gouvernemental n° 2016-19 du 4 janvier 2016.

Mademoiselle Kaouther Boujlida est nommée contrôleur des finances de troisième classe au ministère des finances, à compter du 3 octobre 2015.

Par décret gouvernemental n° 2016-20 du 4 janvier 2016.

Mademoiselle Jihene Guebsi est nommée contrôleur des finances de troisième classe au ministère des finances, à compter du 3 octobre 2015.

Arrêté du ministre des finances du 31 décembre 2015, modifiant l'arrêté du ministre des finances du 12 avril 2006, fixant la forme de l'attestation d'assurance et son contenu.

Le ministre des finances,

Vu le code des assurances, tel que promulgué par la loi n° 92-24 du 9 mars 1992 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété et notamment l'article 114 inséré par la loi n° 2005-86 du 15 août 2005,

Vu le décret n° 2006-873 du 27 mars 2006, tel que modifié par le décret n° 2015-880 du 23 juillet 2015, relatif aux conditions d'application des dispositions du premier chapitre du titre 5 du code des assurances pour les utilisateurs des véhicules terrestres à moteur non immatriculés dans l'une des séries d'immatriculation en usage en Tunisie, ainsi que les modalités d'établissement et de validité des documents justificatifs de l'existence du contrat d'assurance et notamment son article 2,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 12 avril 2006, fixant la forme de l'attestation d'assurance et son contenu.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les dispositions du premier paragraphe de l'article 2 de l'arrêté du ministre des finances du 12 avril 2006 cité ci-dessus et sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 - paragraphe 1 (nouveau) - Tous les renseignements portés sur l'attestation d'assurance et la vignette d'assurance doivent être rédigés en caractères apparents et sans ratures, et en caractères très apparents pour la période de l'assurance et le numéro minéralogique du véhicule ou son numéro du châssis.

Art. 2 - Est ajoutée un troisième paragraphe à l'article premier et un paragraphe à l'article 3 classé directement après le premier paragraphe et un article 4 bis à l'arrêté du ministre des finances du 12 avril 2006, cité ci-dessus et qui disposent :

Article 1 - paragraphe 3 - Est accolée aussi une vignette d'assurance en bas à droite de la pare-brise du véhicule terrestre à moteur à l'exception des remorques, et de façon visible pour les cyclomoteurs. La vignette d'assurance comprend obligatoirement les renseignements suivants :

- la date de la fin de validité de l'attestation d'assurance,

- le numéro minéralogique du véhicule ou le numéro du châssis pour les cyclomoteurs non soumis à l'obligation d'immatriculation,

- le numéro de l'attestation d'assurance.

Article 3 - (paragraphe 2) - La vignette d'assurance est rédigée en langue arabe sur un papier de couleur rose conformément aux dimensions suivantes : 9cm/5.5cm, et elle comprend obligatoirement l'hologramme de la fédération professionnelle des sociétés d'assurance.

Article 4 (bis) - A l'occasion de la souscription ou le renouvellement d'un contrat d'assurance des véhicules terrestres à moteur, les documents suivants doivent être présentés :

- copie de l'attestation de visite technique du véhicule en vigueur,
- copie de la carte d'identité nationale ou copie du registre de commerce pour les personnes morales,
- copie de la carte grise ou son équivalent pour les véhicules non immatriculés dans l'une des séries d'immatriculation en usage en Tunisie.

Art. 3 - Les entreprises d'assurance disposent d'un délai de six (6) mois, à compter de la publication du présent arrêté pour se conformer à ses dispositions.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2015.

Le ministre des finances

Slim Chaker

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre des finances du 31 décembre 2015, relatif à la création d'une commission de rapprochement des comptes comptables et financiers dans le cadre de l'exécution du budget de l'Etat.

Le ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi organique du budget n° 67-53 du 8 décembre 1967, tel que modifiée et complétées, et notamment la loi organique n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété, notamment la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi de finances pour l'année 2014,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété.

Arrête :

Article premier - Est créée au sein du ministère des finances une commission de rapprochement des comptes comptables et financiers dans le cadre de suivi de l'exécution du budget de l'Etat.

Art. 2 - La commission citée à l'article premier est chargée de :

- l'évaluation des taux d'exécution du budget en recette et en dépense ainsi que l'estimation des écarts potentiels entre les prévisions initiales et les résultats d'exécution du budget,

- l'analyse des flux financiers inscrits au compte courant du trésor et leur rapprochement avec les opérations financières de l'Etat,

- la proposition de mesures adéquates afin d'améliorer les taux d'exécution du budget tout en respectant les équilibres financiers arrêtés par la loi de finances et de mobiliser les liquidités nécessaires à la couverture des besoins du budget,

- l'analyse des opérations comptables hors budget et le suivi des comptes des opérations débitrices et créditrices ainsi que leur impact sur le budget et le niveau de liquidité,

- le suivi des besoins des établissements et entreprises publiques en crédits budgétaires au titre de la compensation inscrits à la loi de finances.

Art. 3 - La commission citée à l'article premier est composée des membres suivants :

- le directeur général des ressources et des équilibres ou son représentant : président,

- le chef du comité général de la gestion du budget de l'Etat ou son représentant : membre,

- le directeur général de la gestion de la dette et de la coopération financière, ou son représentant : membre,

- le directeur général de la comptabilité publique et du recouvrement ou son représentant : membre,

- le chef de l'unité de la gestion de budget par objectifs ou son représentant : membre,

- le trésorier général de Tunisie ou son représentant : membre.

Le président de la commission peut inviter toute personne dont il juge sa présence utile, à prendre part aux travaux de la commission.

Art. 4 - La direction générale des ressources et des équilibres assure le secrétariat permanent, la convocation aux réunions et la conservation des procès verbaux des réunions du dit comité.